

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 06 AVRIL A DIX HUIT HEURES, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la salle des fêtes de Wavignies (Oise), sous la présidence de Alain VASSELLE, président.

Etaient présents :

BALTZ Jean-Paul, BRUNET Laurette, CARPENTIER Jean-Baptiste, CAUWEL Jean, CORDIER Nicole, DE BEULE Olivier, DESMEDT Frans, DUBOUIL Bernard, DUFRESNES Dominique, FLOUR Denis, HENNON Jean-Louis, RENARD Dominique, RENAUX André, SOUDET Sylvie, TOURAIN Eric, VASSELLE Alain.

Etaient excusés :

MM GAUDEFROY Dominique, GUIBON Patrick et SCHNEIDER Christian.

Soit 16 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de la séance.

Ont donné procuration :

VASSEUR Lydie à BALTZ Jean-Paul
GRIGNON-PONCE Véronique à RENAUX André

Désignation d'un secrétaire de séance.

Le comité doit désigner parmi ses membres un secrétaire après l'ouverture de la séance et avant l'examen des questions à l'ordre du jour.

Le comité désigne comme secrétaire de séance M HENNON Jean-Louis.

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

Sans objet. Le PV est adopté.

Compte rendu des décisions du président et du Bureau prises sur délégation du Conseil.

Néant.

Le président Monsieur VASSELLE ouvre la séance à 18h10.

Il rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Suivi des autorisations de programme et crédits de paiement.
 2. Ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'étude du Plan Climat Air Energie Territorial du SMOPP
 3. Budget primitif du syndicat mixte Oise Plateau Picard pour 2023.
 4. Cotisation des EPCI membres pour 2023
- Informations et questions diverses

1. Suivi des autorisations de programme et crédits de paiement.

Lors du comité syndical du 2 avril 2019, il a été ouvert une autorisation de programme portant sur la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale de 5 ans à compter de l'année 2019.

La dépense prévisionnelle s'élève à 250 000 €. Cette dépense étant financée par des subventions, des emprunts éventuels et les fonds libres du syndicat.

Les autorisations de programme autorisent le président à engager et payer les dépenses dans la limite du crédit de paiement voté au budget.

Il est proposé de réviser la durée d'individualisation de l'autorisation de programme en la prolongeant de 2 ans soit une durée totale de 7 ans au lieu de 5 ans et donc de modifier l'échéancier de crédits de paiement comme suit :

L'autorisation de programme 2019-01 se présente ainsi :

AP 2019-01 - Opération Schéma de Cohérence Territoriale

AP 2019-01- Opération Schéma de Cohérence Territoriale (en €)	AP (TTC)	CP 2019 (mandatés)	CP 2020 (mandatés)	CP 2021 (mandatés)	CP 2022 (mandatés)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
BUDGET 2023	250 000,00	0	0	57 295,83	18 299,24	60 000,00	60 000,00	54 404,93

L'objet de la délibération est d'approuver le suivi de ce programme et de modifier la répartition des crédits de paiement sans modifier l'enveloppe globale et d'inscrire les crédits correspondant au budget général 2022.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question sur ce point, le président donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu les statuts en vigueur ;

Considérant que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité des dépenses la 1^{ère} année puis reporter d'une année à l'autre le solde de l'opération, d'une part, et que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire, d'autre part ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements faisant l'objet de cette AP, qu'elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa clôture ;

Considérant que les AP peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;

Considérant que le budget de l'année ne tient compte que des CP de l'exercice ; que les autorisations de programme et leurs révisions sont votées lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors des décisions modificatives ;

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que l'exécution du programme peut commencer dès que la délibération est adoptée; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation annuelle d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) et que les montants sont indiqués TTC ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'allonger la durée de l'autorisation de programme numéro AP 2019-01 - Opération Schéma de Cohérence Territoriale de 2 années supplémentaires (2024 et 2025) et de modifier les crédits de paiement relatif à ladite autorisation de programme suivant le tableau ci-dessous :

AP 2019-01 - Opération Schéma de Cohérence Territoriale

AP 2019-01- Opération Schéma de Cohérence Territoriale (en €)	AP (TTC)	CP 2019 (mandatés)	CP 2020 (mandatés)	CP 2021 (mandatés)	CP 2022 (mandatés)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
BUDGET 2023	250 000,00	0	0	57 295,83	18 299,24	60 000,00	60 000,00	54 404,93

INSCRIT au titre du budget 2023 la somme de 60 000 € en dépense à l'article 202,

AUTORISE le président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 sus indiqués,

PRECISE que les dépenses seront financées par des subventions du Département, de l'Etat, de l'emprunt et de l'autofinancement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

2. Ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'étude du Plan Climat Air Energie Territorial du SMOPP

La procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) favorise une gestion pluriannuelle des investissements en rendant plus aisé le suivi de la réalisation des programmes. Elle accroît la lisibilité budgétaire, permet de diminuer massivement les reports de crédits et aide à mieux planifier les procédures administratives.

Les autorisations de programme autorisent le Président à engager les dépenses dans la limite de l'autorisation de programme et de payer ces dépenses dans la limite du crédit de paiement votée au budget.

Il est proposé d'ouvrir une autorisation de programme pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du SMOPP d'un montant total de 100 000 € sur 3 ans. Cette AP sera financée par les fonds des 2 communautés de communes, des subventions et par des emprunts.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question sur ce point, le président donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements faisant l'objet de cette AP, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, que les AP peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;

Considérant que le budget de l'année ne tient compte que des CP de l'exercice ; que les autorisations de programme et leurs révisions sont votées lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors des décisions modificatives ;

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération est adoptée l'exécution peut commencer ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation annuelle d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) que les montants sont indiqués HT ;

Le Comité,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de l'ouverture de l'autorisation de programme et crédit de paiement 2023-01 - Plan Climat Air Energie Territorial

AP 2023-01 (en €)	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Total AP
Crédits ouverts	10 000 €	70 000 €	20 000 €	100 000 €
Solde				100 000 €

DECIDE d'ouvrir les crédits correspondant au budget 2023

AUTORISE le président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 sus-indiqués,

PRECISE que les dépenses seront financées par des subventions du Département, de l'Etat, de l'emprunt et de l'autofinancement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

3. Budget primitif du syndicat mixte Oise Plateau Picard pour 2023.

Les projets annoncés lors du débat d'orientations budgétaires du 22 mars dernier sont repris dans le projet budget du SMOPP qu'il vous est proposé pour 2023.

Le projet de budget vous sera présenté dans le détail en séance, à partir des documents joints en annexe.

La section de fonctionnement du budget principal est présentée et votée par chapitre, tandis que la section d'investissement sera présentée et votée par opération.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question sur ce point, le président donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le débat sur les orientations budgétaires en date du 16 mars 2023 ;

Vu la délibération 22C-01-02 du 22 mars 2023 relative au compte administratif du budget principal 2022 ;

Niveau de vote : la section de fonctionnement par chapitre et la section d'investissement par opération individualisée.

Section de fonctionnement

Dépenses (€)			Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	28 000 €	18	0	0
012	Charges du Personnel	37 000 €	18	0	0
65	Autres charges de gestion courante	22 000 €	18	0	0
014	Atténuation de produits	-			
66	Charges financières	-			
67	Charges exceptionnelles	-			
022	Dépenses imprévues	5 000 €	18	0	0
023	Virement à la section d'investissement	44 505 €	18	0	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 085 €	18	0	0
TOTAL		138 590 €			

Recettes (€)			Pour	Contre	Abstention
70	Produits des services	-			
73	Impôts et taxes	-			
74	Dotations, subventions et participations	105 000 €	18	0	0
75	Autres produits de gestion courante	10 €	18	0	0
77	Produits exceptionnels				
013	Atténuation de charges	-			
TOTAL		105 010 €			

Section d'investissement

Opérations équipement

(Seules les opérations nouvelles sont soumises au vote)

Nouvelles propositions	Dépenses (€)	Pour	Contre	Abstention
Equipement du Syndicat	2 000 €	18	0	0
Etude de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	10 000 €	18	0	0
Schéma de Cohérence Territoriale	60 000 €	18	0	0
TOTAL	72 000 €			

Nouvelles propositions	Recettes (€)	Pour	Contre	Abstention
Equipement du Syndicat				
Etude de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)				
Schéma de Cohérence Territoriale	15 410 €	18	0	0
TOTAL	15 410 €			

Opérations non ventilables					
Dépenses (€)		Proposition nouvelle	Pour	Contre	Abstention
16	Capital des emprunts	-			
20	Immobilisation incorporelle	-			
20	Dépenses imprévues	5 000 €	18	0	0
21	Immobilisation corporelles	-			
TOTAL		5 000 €			

Recettes (€)		Proposition	Pour	Contre	Abstention
10 (sauf 1068)	Dotations, fonds divers... (FCTVA...)	15 000 €	18	0	0
1068	Excédent capitalisé	9 225,43 €	xxx	xxx	xxx
13	Subvention	15 410 €	18	0	0
16	Emprunt	-			
21	Virement	44 505 €	18	0	0
24	Produits des cessions	-			
40	Opérations ordre	2 085 €	18	0	0
TOTAL		86 225,43 €			

Vue d'ensemble

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Crédits proposés en 2023	138 950 €	105 010 €
Résultat reporté(002)		127 785,54 €
Total	138 950 €	232 795,54 €

Investissement	Dépenses	Recettes
Opérations nouvelles 2023	72 000 €	15 410 €
Restes à réaliser de 2022	-	-
Total Opérations non ventilables	5 000 €	- €
Dont 024 - Produits des cessions d'immobilisations		- €
Dont 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissements)		2 085 €
Dont 16- Capital des emprunts	- €	- €
Dont 26- Immobilisations financières	- €	- €
Dont 13- subventions d'investissements	- €	- €
Dont 10222- FCTVA	- €	15 000 €
Dont 1068- Excédents de fonctionnements capitalisés		9 225,43 €
Dont 021- virement de la section de fonctionnement		44 505 €
Résultat reporté (001)	9 225,43 €	- €
Total	86 225,43 €	86 225,43 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

4. Cotisation des EPCI membres pour 2023

Les statuts du syndicat mixte prévoient que les deux intercommunalités participent à hauteur de 50 % chacune des dépenses de fonctionnement.

Au vu du Budget primitif, les participations pour l'année 2023 seraient les suivantes :

	Cotisation 2023
CC Oise Picarde	37 500 €
CC Plateau Picard	37 500 €

L'objet de la délibération est de fixer les participations des intercommunalités au budget du SMOPP pour l'année 2023.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question sur ce point, le président donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Comité,

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard en vigueur ;

Vu le Budget primitif 2023 du SMOPP ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le tableau des cotisations 2023 ci-dessous :

	Cotisation 2023
CC Oise Picarde	37 500 €
CC Plateau Picard	37 500 €

CHARGE le président d'en informer les présidents des communautés de communes de l'Oise Picarde et du Plateau Picard.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Loïc BRIAND, chargé de mission CRTE à la CC de l'Oise Picarde fait une présentation du PCAET :

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré avant le 13 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017. Ce qui concerne donc les deux Communautés de Communes qui composent le SMOPP : l'Oise Picarde et le Plateau Picard qui regroupaient chacune plus de 20 000 habitants en 2017.

Le PCAET est révisé tous les 6 ans et fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans. Il est composé d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'action et d'un suivi via l'évaluation en continu dans toute la démarche.

Le volet « Energie » a déjà été en partie complété par l'Etude de Planification Energétique (EPE) réalisée par le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) en 2021. Il reste à faire compléter par un bureau d'étude, les volets « Air » et « Climat » et à actualiser les données de l'EPE.

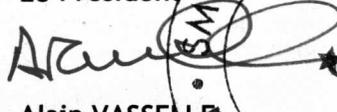
La rédaction d'une convention de suivi et d'accompagnement est proposée par le SE60 pour les deux Communautés de Communes. 10 jours par an sont proposés, notamment pour accompagner les deux EPCI à la concrétisation de l'EPE et à l'élaboration du PCAET (participation aux réunions d'élaboration, relecture du CCTP, échanges avec le bureau d'études etc.).

Le président Alain VASSELLE constate que les membres présents n'ont pas d'autres questions et lève la séance vers 19h10.

Le secrétaire de séance


Jean-Louis HENNON

Le Président


Alain VASSELLE

